



Nouméa, le 10 février 2018

**Pôle Expertise des
Etablissements et de la
Pédagogie**

VR/PEEP/ALB
n° 3211/2018-

Affaire suivie par
Anne LE BOUHELLEC
Chargée de mission auprès de
l'inspection en
Éducation Physique et
Sportive

Bureau 220
Téléphone
(687) 26 62 21
Fax
(687) 26 62 07
Mél.

Inspection.eps@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
Immeuble Flize
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://eps.ac-noumea.nc>

DESTINATAIRES :

- Lycées Professionnels, collèges et ALP
- Etablissements privés d'enseignement secondaire
s/c de la Direction Diocésaine de l'École Catholique
s/c de la Direction de l'Alliance Scolaire de l'Église Évangélique
s/c de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant
- Lycée d'Etat de Mata'Utu
s/c du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna
- Lycée Jean-Marie Gustave Le Clézio
s/c de l'Ambassade de France à Port-Vila (Vanuatu)
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Objet : Recommandations à propos des modalités d'évaluation de l'Education Physique et Sportive en contrôle en cours de formation (CCF) aux examens des baccalauréats professionnels, BEP et CAP pour la session 2015.

Références : Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 paru au BO n°31 du 27 août 2009.
Vu la circulaire du 08 octobre 2009 parue au BO n°42 du 12 novembre 2009.
Vu l'arrêté du 4 novembre 2013.
Vu l'arrêté du 07 juillet 2015.
Vu l'arrêté du 11 juillet 2016.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site EPS disciplinaire à l'adresse :
<http://eps.ac-noumea.nc/eps/>

Veillez trouver ci-joint :

- Un rappel des modalités d'évaluation du CCF en EPS à l'attention des enseignants d'EPS.
- Le dossier de validation du CCF pour le Bac pro, le diplôme intermédiaire et le CAP
- Un exemple de mot à distribuer aux élèves pour les informer de leur protocole d'épreuves.

Le dossier de validation **est à renvoyer par voie postale uniquement** au corps d'inspection du vice-rectorat – immeuble Flize, bureau 220 de l'inspection pédagogique (à l'attention de Mme Anne LE BOUHELLEC) pour une réception **avant le 16 mars 2018**. La commission académique d'harmonisation **sera très attentive au respect des exigences de délais de transmission**.

L'application Web de gestion des notes de l'EPS en CCF « EPSNET » est utilisée pour :

- La saisie des protocoles choisis par les établissements publics et privés sous contrat
- La saisie des notes de CCF des candidats
- La gestion de l'harmonisation des notes par la Commission académique



Un courrier fixant les modalités d'utilisation d'EPSNET et le calendrier précis des opérations de saisie, sera expédié par la Division des Examens et Concours début avril à chaque établissement.

Il est demandé aux enseignants d'EPS une extrême vigilance et un contrôle rigoureux des mentions ou des notes qu'ils renseignent sur EPSNET.

RECOMMANDATIONS

- 1- **Le contrôle certificatif en cours de formation ne peut se confondre avec une évaluation formative** qui renseigne l'élève sur l'évolution de ses apprentissages, ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement. Il s'agit donc de bien dissocier la note obtenue à l'examen de celle de fin de trimestre qui figure sur le livret scolaire de l'élève.
- 2- **L'organisation annuelle des épreuves** est une composante obligatoire du projet pédagogique d'EPS en définissant les modalités d'évaluation pour chacun des types d'enseignement dispensés dans l'établissement. **Elle doit obligatoirement être visée par le chef d'établissement**, avant d'être transmise à la commission académique pour un contrôle de conformité nécessaire à sa validation par M. le vice-recteur. Ce projet annuel est mis à l'attention des candidats.

La certification par capitalisation dans la voie professionnelle est modifiée par [l'arrêté du 11 juillet 2016](#). **À compter de la session d'examen 2018** dans le cadre de l'allègement de la pression certificative sur les élèves de la voie professionnelle, la certification en classe de seconde est supprimée dans toutes les matières. La conséquence de cette décision en EPS est précisée dans *l'article 3 de l'arrêté* : « *Dans le cadre du contrôle en cours de formation, chaque candidat au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles doit réaliser un ensemble certificatif composé de deux épreuves relevant de deux compétences propres à l'éducation physique et sportive différentes.*

Pour les candidats suivant une formation conduisant au baccalauréat professionnel, ces deux épreuves se déroulent en classe de première professionnelle.

Pour les candidats suivant une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, ces deux épreuves se déroulent en première ou deuxième année de formation. »

- Les élèves de CAP seront évalués sur 2 APSA de compétences différentes, le niveau 3 sera attendu. Cette évaluation peut se faire sur :

* 1 APSA de l'année antérieure (capitalisation d'une note) et 1 APSA de l'année en cours, ou

* Aucune certification en 1^{ère} année et 2 APSA en 2^{ème} année, ou

* 2 APSA en 1^{ère} année.

- Les élèves qui visent une certification pour la validation du diplôme intermédiaire seront évalués sur 2 APSA de compétences différentes en classe de 1^{ère} bac pro, le niveau 3 sera attendu.

- Les élèves du baccalauréat professionnel seront évalués en référence au niveau 4 de compétence sur 3 épreuves relevant de 3 CP distinctes dont une « PEUT » être datée de l'année précédente. Si l'ensemble certificatif contient une épreuve de l'année précédente, celle-ci doit être évaluée en référence au niveau 4 des compétences attendues.

3- Evaluation de l'enseignement commun obligatoire :

Dans le cadre du CCF, **les enseignants ne doivent, en aucun cas, communiquer aux élèves les notes attribuées**. En effet, dans le cadre de ce contrôle, les enseignants ne transmettent à l'autorité hiérarchique qu'une proposition de note qui sera validée officiellement (ou éventuellement modifiée) par la commission académique d'harmonisation. Les notes, pour chacune des épreuves, sont arrondies au point entier le plus proche.



- Le candidat effectue des épreuves choisies dans la liste nationale d'épreuves et/ou parmi la liste académique (se référer à la circulaire de référence). Les épreuves doivent rendre compte de compétences propres différentes.

- Le référentiel national ainsi que le référentiel académique précisent les deux niveaux de compétences attendus fixés par les programmes. Le niveau 3 est considéré comme pouvant être atteint entre 20 et 30 heures de pratique effective. Le niveau 4 est considéré comme exigible à l'issue de la scolarité en baccalauréat professionnel et pourrait être atteint entre 30 et 40 heures de pratique effective. Ceci suppose une programmation de l'EPS équilibrée et clairement formalisée du collège jusqu'au lycée.

- Chaque établissement propose aux élèves un ou plusieurs ensembles d'épreuves (au maximum autant d'ensembles que de groupes d'EPS). L'enseignement auprès de chaque groupe d'élèves est assuré par un même enseignant. La répartition des candidats sur les différents ensembles certificatifs doit tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus en fonction de l'offre de formation du lycée. Les ensembles certificatifs sont offerts pour favoriser la meilleure réussite des candidats.

- Le plus tôt possible après la rentrée scolaire, le calendrier des épreuves et les repères de l'évaluation sont portés à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative, sous la responsabilité du chef d'établissement. En effet, l'organisation des épreuves est à l'initiative des établissements qui auront à cœur de concilier les impératifs liés aux contraintes réglementaires de ce contrôle et le fonctionnement normal des enseignements. L'organisation annuelle des épreuves est une composante obligatoire du projet pédagogique d'EPS. **Elle doit obligatoirement être visée par le chef d'établissement**, avant d'être transmise à la commission académique pour un contrôle de conformité nécessaire à sa validation par M. le vice-recteur.

- **Toute absence non justifiée** (et dûment vérifiée) d'un candidat à l'une quelconque des trois épreuves entraîne l'attribution de la mention **AB (pour absent)** dans l'application EPSNET.

- Si un candidat est noté ABSENT à toutes les épreuves d'EPS de l'examen, il est automatiquement éliminé dudit examen.

4- Concernant le contrôle adapté : deux cas peuvent se présenter :

Un exemple de certificat médical type est téléchargeable à l'adresse <http://eps.ac-noumea.nc> > textes EPS > inaptitudes et EPS.

4-1 Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente.

Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par un médecin. Ces candidats présentent une inaptitude partielle ou un handicap, ne permettant pas une pratique des APSA telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation. Ils sont évalués sur 1 ou 2 épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS.

Nous attirons votre attention sur la nécessaire obligation de proposer un enseignement adapté aux élèves relevant de ces dispositions. Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement par les professeurs d'EPS et les services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat et sont ensuite soumis à l'approbation de l'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS.

En cas de handicap majeur, le vice-rectorat pourra autoriser, après avis de la commission académique d'harmonisation et de propositions des notes, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier. Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée au contrôle en cours de formation, un examen ponctuel leur est proposé. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve adaptée.

Si l'autorité médicale atteste d'un handicap ne permettant pas une pratique adaptée, une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient sont proposées par le chef d'établissement et validées par le vice-recteur après avis de la commission académique.

4-2 Les inaptitudes temporaires en cours d'année.

Cette inaptitude peut être prononcée par l'autorité médicale pour blessure ou maladie.



Il s'agit de candidats qui, au cours de l'année, présentent une inaptitude momentanée, partielle ou totale. Il revient alors à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- Soit, renvoyer l'élève à l'épreuve différée,
- Soit, permettre une certification sur au moins deux épreuves au baccalauréat professionnel. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes et **le professeur responsable le précisera lors de la remontée des notes** pour la commission d'harmonisation.
- Soit, permettre une certification sur au moins une épreuve au CAP BEP. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note et **le professeur responsable le précisera lors de la remontée des notes** pour la commission d'harmonisation.
- Soit, permettre une certification sur une seule épreuve au baccalauréat professionnel pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. **Le professeur responsable le précisera lors de la remontée des notes** pour la commission d'harmonisation.
- Soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et **précisera lors de la remontée des notes** pour la commission d'harmonisation la formulation "dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales".

5- L'examen ponctuel terminal

Pour l'épreuve facultative en BAC PRO :

Elle s'adresse à tout candidat ayant passé les épreuves de l'enseignement commun en CCF ou de façon ponctuelle. La notation s'effectue en référence au niveau 5 de compétence, de fait, **il est nécessaire d'alerter les élèves quant au niveau exigé et de leur rappeler que sans un entraînement personnel rigoureux tout au long de l'année** (pratique à l'UNSS et pratique en club de niveau territorial et régional), **il est inutile qu'ils s'inscrivent à cette épreuve. Les professeurs principaux de vos établissements doivent être informés afin qu'ils relaient le message auprès des candidats lors de l'inscription à l'examen.**

Les candidats inscrits à l'examen facultatif ponctuel choisissent une épreuve parmi :

- Les 3 épreuves proposées dans la liste nationale spécifique à cet examen : natation, tennis, judo.
- Les 2 épreuves académiques spécifiques à cet examen : football, rugby.

Elle peut appartenir à l'ensemble certificatif de l'enseignement commun.

Pour l'épreuve obligatoire :

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent un couple d'épreuves parmi ceux proposés dans la liste nationale des binômes : Gymnastique au sol et badminton ou Badminton et sauvetage ou demi-fond et badminton ou gymnastique au sol et tennis de table ou demi-fond et tennis de table.

Le niveau exigible est le niveau 4 de compétence attendue pour les BAC PRO, le niveau 3 pour les CAP et du BEP. Les exigences sont identiques à celles du CCF.

6- Cas des élèves issus du haut niveau du sport scolaire (podiums nationaux et jeunes officiels du niveau national et international).

Chaque établissement pourra se rapprocher des services de l'UNSS académique pour connaître les podiums nationaux de ses élèves et les listes des jeunes officiels du même niveau. Les professeurs feront remonter ces informations auprès de la commission d'harmonisation **avant le mois d'août** afin d'anticiper les jurés pour l'épreuve facultative.

Concernant l'épreuve obligatoire : Les candidats sont évalués dans les conditions normales du CCF.

Concernant l'épreuve facultative : Les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire sur l'ensemble du cursus lycée, peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restant sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

7- Cas des élèves sportifs de haut niveau.

Concernant l'enseignement commun en CCF :

Afin de permettre à ces sportifs de haut niveau (répertoriés sur la liste officielle ministérielle) de participer au moins à deux cycles d'enseignement d'EPS, deux possibilités leur sont données :



5 / 5

- Choisir un ensemble certificatif identique aux autres candidats dont l'une des APSA sera la spécialité sportive du candidat de haut niveau qu'elle soit ou non issue des listes nationales ou académiques. La note attribuée sera alors de 20/20 en pratique. La saisie de cette note sur l'application sera réalisée par l'enseignant de la classe sur la CP susceptible d'intégrer l'APSA concernée. La commission académique sera invitée à se saisir de cette proposition pour en faire une modalité intégrée. En tout état de cause, cette recommandation ne peut s'appliquer qu'en cas d'approbation par celle-ci et de proposition de notes sous l'autorité du vice-recteur.
- Choisir deux épreuves relevant de 2 CP (en bac pro) ou 1 CP (CAP-BEP), mais aucune des épreuves ne doit concerner l'activité de sa spécialité.

Concernant l'épreuve facultative :

Le candidat peut là aussi valider sa spécialité sportive qu'elle soit ou non issue des listes nationales ou académiques ; elle peut être identique à celle présentée en CCF et relevant d'une même CP. Il est évalué sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.

La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

L'inspection pédagogique régionale reste à votre écoute pour des demandes complémentaires ou autres renseignements.

Je vous remercie de votre collaboration.